

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DEUIL LA BARRE

VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CREATION D'UN BATEAU
RUE DES COUTURES

ODP N°ST/BBY 2025 - 50

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi du 5 avril 1884, notamment l'article 97,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles :

- L 111-1 à L 112-7, R 112-1 à 112-3 relatifs à l'emprise sur le Domaine Public,
- L 113-1 à L 113-7, R 113-1 à R 113-10 concernant l'utilisation du Domaine Public,
- L 115-1, R115-1 à R 115-4 pour la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations,
- L 116-1 à L 118-8, R 116-1 et R 116-2 traitant de la police de la conservation du Domaine Public Routier,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu la demande du mardi 22 avril 2025 de Madame CHATENET, SISAY,
concernant la création d'un bateau au droit du 7bis rue des Coutures à GROSLAY.

CONSIDERANT que la création d'un bateau au droit de sa propriété située au n°7bis rue des Coutures à GROSLAY (95410) ne permet pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRETE

Du samedi 3 au samedi 10 mai 2025 inclus

➤ **Rue des Coutures**

ARTICLE 1 : Afin de laisser libre l'accès à la création d'un bateau, le stationnement sera interdit au droit du n°7bis rue des Coutures à GROSLAY du samedi 3 au samedi 10 mai 2025 inclus.

ARTICLE 2 : Il est rappelé au pétitionnaire que toute construction ou modification est soumise à autorisation d'urbanisme (permis de construire...).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra, pour l'exécution des travaux énoncés ci-dessus, se conformer aux dispositions des lois et règlements susvisés sur la voirie, ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Toutes précautions devront être prises afin d'éviter le moins de gêne possible aux passagers et la signalisation conforme à la réglementation en vigueur.
- Le pétitionnaire est autorisé à construire un bateau pavé, conformément à l'extrait du règlement départemental en date du 21 octobre 1965, article 30.
- Le cheminement des piétons sera maintenu et protégé.
- La durée des dépôts de matériaux qu'il pourrait être nécessaire d'effectuer sur la voie publique, le stationnement de véhicules n'excéderont pas 8 jours.

VILLE DE GROSLAY

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire restera seul responsable en cas d'accident.

ARTICLE 5 : Redevance

Madame CHATENET/SISAY né le 15 septembre 1959 à KADAM, LAOS demeurant au n° 7bis rue des Coutures 95410 GROSLAY – s'acquittera auprès de la Trésorerie de Montmorency d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération N°24-12-64 du conseil municipal du 2 décembre 2024.

La redevance est calculée pour la création de bateau (du 3 au 10 mai 2025) au 7bis rue des Coutures, 95410 GROSLAY ci-après :

- Redevance = 70 € /création de bateau
Le montant total est de 70 €

ARTICLE 6 : Les travaux sur voie publique, ne peuvent être autorisés pour une durée supérieure à celle du chantier.

ARTICLE 7 : La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie), approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifié par décrets des 5 et 6 novembre 1992.

ARTICLE 8 : La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise Ciel Habitat, 84 avenue de la République, 75011 PARIS.

ARTICLE 9 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10°) du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant.

ARTICLE 10 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique, faute par lui de satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au Tribunal de simple police.

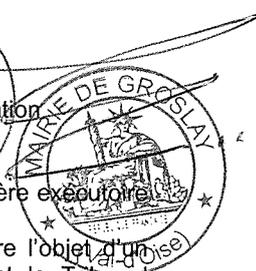
ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

ARTICLE 12 :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
 - Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 3/05/2025

Patrick CANCOUET
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 22/04/2025

Patrick CANCOUET
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée

